

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CORCY

BP 29

01390 SAINT ANDRE DE CORCY

Tél : 04 72 26 10 30 Fax : 04 72 26 13 36

SALLE MONT BLANC
Réfection de la couverture

ADRESSE DU CHANTIER

Impasse du Mont Blanc
01390 ST ANDRÉ DE CORCY

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

C.C.A.P

Dossier	
Date	05/11/2019
Indice	00

Tous les articles énumérés ci-après se réfèrent au CCAG des marchés privés, de travaux de construction (édition décembre 2000) applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés. Ils définissent les conditions administratives particulières propres à l'opération.

1 LE MARCHE

1.1 OBJET

Le projet détaillé dans les pièces de la consultation concerne la réfection de la couverture de la salle Mont Blanc à ST ANDRÉ DE CORCY.

Suite à de nombreuses malfaçons lors de la pose de la couverture en bacs acier, la Commune de Saint André de Corcy a saisi le Tribunal Administratif de Lyon. Le rapport de l'expert du Tribunal ainsi que le diagnostic de la charpente du bureau d'études structure Arborescence ont servi de base à l'élaboration des documents de la consultation.

Le programme sera réalisé en une tranche.

Les prix forfaitaires proposés seront valables pendant toute la durée du chantier.

Les prix seront fermes, et non actualisables.

Les prix seront communiqués par postes.

Les devis quantitatifs et estimatifs détaillés par postes feront ressortir toutes les prestations de base.

1.2 LISTE DES PIECES

Les éléments et dispositions de construction sont donnés sur les plans annexés du Dossier de Consultation des Entreprises dont la liste est donnée ci-après :

DOCUMENTS ECRITS

CCAP
RC
AE
CCTP
DPGF

PIECES NON JOINTES AU MARCHE

Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés – norme NF P03-001 – édition décembre 2000. Ce document est appelé "CCAG" dans le présent document.

1.3 DESIGNATION DES PARTIES

1.3.1 CONCLUSION DU MARCHE

Le marché est conclu par la signature du Maître d'Ouvrage et de l'entreprise, du document "acte d'engagement".

1.3.2 FOURNITURE DE DOCUMENTS

Après le délai de préparation, les études et plan spécifiques à chaque profession sont dus par les Entreprises intéressées, pour examen par le Maître de l'Ouvrage avant exécution.

1.3.3 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

**COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CORCY
SQUARE CLAUDIUS BARDET
01390 SAINT ANDRE DE CORCY**

Désignée ci-après sous le terme : "Maître de l'Ouvrage"

Et.....

L'Entreprise signataire du marché telle que désignée en annexe du présent document.

1.3.4 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

MEGARD ARCHITECTES
44 Place Saint-Vincent de Paul
01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE
Tél : 04 74 55 10 23

Elle est en charge des missions de mise au point des marchés de travaux (MDT) et de l'exécution des travaux (EXE)

1.3.5 ORGANISME DE CONTROLE

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978, le Maître d'Ouvrage fait appel à un organisme spécialisé assurant le contrôle des ouvrages. La mission de contrôle sera assurée par :

ALPES CONTROLE
261 rue de Schutterwald
01000 SAINT DENIS LES BOURG
Tél : 04 74 21 04 60 Fax : 04 37 62 11 14

Et ses honoraires sont pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

Les entrepreneurs s'engagent à remettre en temps utiles leurs études techniques, calculs et plans à l'approbation du maître d'œuvre et de l'organisme de contrôle ci-dessus et à respecter dans l'exécution, les dispositions approuvées par cet organisme. Les entrepreneurs ne pourront en aucun cas arguer d'un éventuel retard dans les travaux qui serait provoqué par le délai d'acceptation des plans et études par l'organisme de contrôle.

1.3.6 COORDINATION SECURITE

Sans objet.

1.4 RESPONSABILITES

L'Entrepreneur assume dès la signature des présents CCAP et CCTP, les responsabilités édictées par le Code Civil tel qu'il a été modifié par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, en particulier l'article 4 complétant les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

La réception unique des travaux constitue le point de départ des garanties biennales et décennales édictées par ces articles du Code Civil, sans préjudice de prolongement de garantie en cas d'appel à la garantie par voie d'expertise amiable.

L'entrepreneur est responsable de la qualité de l'ouvrage réalisé. Elle est tenue de fournir tous les échantillons qui lui sont demandés en vue des essais imposés par le Maître d'ouvrage.

La fourniture de tous les échantillons, ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur. La vérification qualitative des matériaux, produits et composants sera conduite s'il y a lieu, à l'initiative du Maître d'ouvrage et reste à la charge de l'Entrepreneur.

1.5 SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 4.4 du CCAG, l'entrepreneur qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit adresser au Maître d'ouvrage sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec accusé réception ou la remettre contre reçu. Si le Maître d'ouvrage n'a pas répondu à cette demande dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

2 REPRESENTATION DES PARTIES – COMMUNICATION ENTRE ELLES

2.1 PRESENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur ou le mandataire commun ou le représentant est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent qui a pouvoir pour donner sur-le-champ les ordres nécessaires sur le chantier, à l'heure décidée.

Le Maître d'œuvre détermine en début de travaux le rythme et l'heure des rendez-vous de chantier.

Le programme de participation de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier doit tenir compte du montant et de la nature des travaux.

2.2 COMPTES RENDUS

Les prescriptions contenues dans les comptes rendus de réunions de chantier sont applicables sauf contestation écrite de la part de l'entrepreneur dans un délai de 5 jours à compter de leur réception, par dérogation à l'article 15.2.1 du CCAG.

Les comptes rendus sont transmis soit par lettre, soit par télécopie, soit par courriel.

3 REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

Les travaux seront traités à prix global et forfaitaire, fermes.

Le montant du marché comprendra toutes les dépenses (matériaux, main d'œuvre, charges, aléas, indemnités diverses, taxes, TVA, etc...) quels que soient les lieux et conditions locales ainsi que les frais généraux et bénéfiques qui seront inclus dans ledit montant.

Le soumissionnaire devra prévoir tous les travaux indispensables pour assumer le complet achèvement des ouvrages qu'il devra exécuter de façon parfaite.

L'entreprise pourra éventuellement sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement. L'Entrepreneur titulaire du marché restant responsable de son sous-traitant, vis à vis du Maître de l'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire sera décomposé dans un document annexe, sous forme de devis quantitatif et estimatif qui constituera un avant métré justificatif des situations mensuelles. Cette décomposition sera faite distinctement par nature d'ouvrage (D.P.G.F.).

Les erreurs et oublis sur les quantitatifs, les prix portés au devis quantitatif estimatif, ne conduiront, en aucun cas à une augmentation du prix global et forfaitaire arrêté à la soumission. Le caractère ferme de l'engagement de prix indique que l'Entrepreneur reconnaît avoir été complètement informé pour avoir

recherché auprès du Maître d'œuvre des BET ou par toute autre investigation qu'il jugera nécessaire, toutes les informations utiles sur les ouvrages projetés, pour une exécution sans réserve.

De même, il reconnaît avoir pris parfaite connaissance de toutes conditions et toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, ainsi qu'aux interventions possibles des Services Publics ou à caractère public.

4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'Entreprise devra :

- Effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux, auprès des sociétés concessionnaires,
- Obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et effectuer à ses frais toutes modifications demandées par ce dernier.
- Effectuer en temps opportun, et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, les démarches auprès des sociétés concessionnaires afin d'effectuer tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations.

De ce fait, l'Entrepreneur renonce à se prévaloir d'imprévisions ou de modifications nécessitées par la technique pour reconsidérer la totalité ou une partie de l'ouvrage et engager des demandes de modification du prix évalué par lui. Il déclare en particulier qu'il a procédé à toutes les études nécessaires pour évaluer la nature et la difficulté des travaux et qu'il a ainsi une parfaite connaissance de la tâche à résoudre, pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés.

5 PENALITES

5.1 PENALITES DE RETARD

La pénalité prévue à l'article 9.5 du CCAG est fixée à 1/1000^{ème} du montant de son marché avec un minimum de 100 euros HT par jour calendaire de retard, sauf pour cause de force majeure ou cause légitime.

Les phénomènes naturels ne seront en aucun cas considérés comme cas de force majeure susceptibles de donner lieu à indemnisation par le Maître de l'Ouvrage.

5.2 RETENUES EN COURS DE TRAVAUX

En cas de constat par le Maître d'ouvrage de retards partiels en cours d'exécution des travaux, une retenue, dont le montant est égal à la pénalité définie à l'article 5.1 est appliquée sur la situation de la période où a été constaté le retard.

Les sommes ainsi retenues sont reversées à l'entrepreneur, en fin de travaux, s'il a respecté le délai global d'exécution.

Sinon, ces retenues deviennent des pénalités de retard définitives.

Le constat de retard sera fait par le Maître d'ouvrage et porté sur les comptes rendus hebdomadaires de chantier. Le fait qu'aucune réserve ne soit faite avant la réunion suivante constituera de la part de l'Entreprise, une reconnaissance sans réserve des retards mentionnés.

5.3 ABSENCE A UNE REUNION

Toute absence non explicitée par un motif sérieux de l'entrepreneur à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 euros HT.

5.4 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

Tout retard dans la remise des documents par rapport aux délais prescrits par l'article 7.4 du CCAG (procès verbaux de matériaux, notes de calculs, échantillons, plans d'exécution...), sera passible d'une pénalité assimilable à un retard de chantier.

6 DELAI D'EXECUTION – PLANNING

Le délai d'exécution est fixé à **4 mois**, à dater de l'OS (ordre de service). Ce délai prend en compte des périodes de congé et du mois de préparation. **Les entreprises concernées selon le planning prévisionnel par une intervention en juillet et août s'engagent à assurer leur prestation. Aucun retard ne sera toléré.**

La date d'achèvement des travaux est la date à laquelle ces derniers seront effectivement et complètement terminés.

Chaque entreprise devra fournir, dans les 15 jours qui suivent la signature de son contrat, un planning d'exécution des travaux s'inscrivant dans le calendrier général contractuel.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'intervenir dans les enclenchements de telle ou telle tâche, à sa convenance, dans l'intérêt du chantier.

7 REGLEMENTS DES TRAVAUX

7.1 TRAVAUX PREVUS AU MARCHÉ

Par situation suivant nature d'ouvrage figurant sur la décomposition du prix global annexé à la soumission.

7.2 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Suivant accord des parties et ordre de service, sous réserve de l'article 11 du CCAG.

Si les travaux modificatifs sont assimilés à des ouvrages prévus au marché, ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans la DPGF. Dans le cas contraire, ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant exécution à partir des mêmes bases que celles de la DPGF.

7.3 TRAVAUX SUPPRIMES

Suivant accord des parties et ordre de service stipulant les modalités de diminution du prix du marché et éventuellement raccourcissement du délai contractuel consécutif à la suppression décidée.

7.4 AVANCES

Il n'est pas prévu d'avance de démarrage des travaux.

7.5 VARIATION DE PRIX – ACTUALISATION

Les prix sont non actualisables.

8 HYGIENE ET SECURITE

Les obligations sont définies à l'article 5 du CCAG.

L'entreprise assurera la protection de ses ouvrages, matériaux et matériels employés, contre les risques de dégradation, de vol et de détournement.

Lors de la présence du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur présent ou convoqué sera tenu de l'accompagner.

9 PREPARATION DE L'EXECUTION

Un période de préparation de 20 jours est prévue à compter de la notification du marché et préalablement à la délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux signé par le Maître d'ouvrage.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra établir et présenter au visa du Maître d'ouvrage les documents d'exécution des travaux.

L'entrepreneur établira ou fera établir, s'il y a lieu, par les entrepreneurs spécialisés, tous dessins d'exécutions, calepins, épures, tracés, détails, ainsi que toutes notes de calcul, notes explicatives et notes justificatives nécessaires à l'exécution de travaux.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou formuler ses observations.

10 RECEPTION DES TRAVAUX

Avant la demande de réception, l'Entreprise devra avoir pris ses dispositions pour effectuer des essais de fonctionnement et d'installation d'équipement technique.

NOTA : les essais et vérifications pourront être effectués suivant la liste établie par les Assureurs (Journal Officiel Moniteur décembre 1982).

Les résultats devront être envoyés pour examen au Maître d'ouvrage en trois exemplaires.

De plus, l'Entrepreneur sera tenu de fournir des plans de recollement de ses ouvrages, en trois exemplaires, ainsi que toutes les attestations, modes d'emploi et plans des matériaux et matériels utilisés, y compris adresses et constats nécessaires en cas d'intervention. Un exemplaire supplémentaire devra être adressé au Maître d'ouvrage.

La réception sera unique et prononcée au parfait et total achèvement des travaux de tous les ouvrages.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'ouvrage de la date à laquelle l'ensemble de ses travaux est achevé.

Postérieurement à cette information, la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 17 du CCAG.

Lorsque les procès-verbaux de réception font état de réserves, par dérogation à l'article 17.2.5, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé au procès verbal de réception pour reprendre les travaux concernés.

11 CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

11.1 ETAT DE SITUATION

Les situations seront établies en trois exemplaires et remises au Maître d'ouvrage pour vérification, au plus tard à la date du 30 de chaque mois.

Cet état d'acompte est présenté sous forme cumulative de l'avancement des travaux.

11.2 TRAVAUX MODIFICATIFS

Les situations relatives aux avenants seront cumulées au marché de base.

11.3 ACOMPTE

Dans les 30 jours à compter de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre, les acomptes sont payés à l'entrepreneur et, s'il y a sous-traitance et délégation, au sous-traitant.

11.4 PAIEMENT - SOLDE

Dans les 45 jours après l'expiration du délai défini à l'article 19.6.2 du CCAG pour la signification du décompte définitif, est dû le paiement du solde, amputé de la retenue de garantie constituée comme il est dit à l'article 20.5 du CCAG.

Le paiement s'effectuera par le Maître d'ouvrage dans les conditions suivantes :

- Les situations seront réglées par Virement à 30 jours.
- Toute situation non parvenue dans les délais prescrits sera payée avec un décalage d'un mois

Les situations seront cumulatives, détaillées, numérotées et datées.

Pour les bons d'acomptes complémentaires, ils seront payés dans les mêmes conditions et après exécution des travaux.

Aucun solde de paiement ne pourra être effectué tant que n'auront pas été fournis au Maître d'ouvrage l'attestation des primes d'assurances afférentes aux ouvrages réalisés, les plans de récolement, procès verbaux d'essais et autres obligations contenues implicitement dans le marché.

Il sera de même, préalablement vérifié que toutes les réserves exprimées ont bien été levées.

11.5 RETENUE DE GARANTIE

Elle correspond à 5% du montant HT des travaux.

Elle est consignée entre les mains du maître d'ouvrage, sauf présentation d'une caution par l'entrepreneur.

A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, les retenues de garanties ou la caution seront versées à l'Entrepreneur.

11.6 INTERETS MORATOIRES

Après mise ne demeure par lettre recommandée avec avis de réception, les retards de paiement ouvrent droit, pour l'entrepreneur, au paiement d'intérêts moratoires à un taux qui sera le taux d'intérêt légal augmenté de 7 points.

12 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont assurés.

A la signature du marché, l'Entrepreneur assurera les responsabilités édictées par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Il devra être titulaire :

- d'une police de responsabilité décennale et risques annexes
- d'une police de responsabilité de droit commun.

Les garanties de polices devront être acquises pour toutes les qualifications de l'Entreprise et dans tous les cas, pour les travaux qui lui sont confiés quelles que soient les difficultés techniques de ceux-ci.

A cet effet, les Entrepreneurs seront tenus, pour obtenir leurs marchés, de fournir au Maître d'ouvrage avec indication des plafonds de garantie :

- une attestation d'assurance avec mention "à jour dans le règlement des primes"
- un certificat de qualification de l'année de mise en chantier lorsque l'Entreprise est couverte par une individuelle de base.

- Une police responsabilité civile Chef d'Entreprise couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant aux termes des articles 1382 et 1386 du Code Civil, au titre des dommages de toute nature causés par un tiers.

Les différentes attestations en vigueur seront présentées à chaque demande du Maître d'ouvrage et elles seront également exigées pour toute modification du marché intervenant en cours de travaux.

Les règlements du Maître d'ouvrage à tout intervenant pourront être suspendus si celui-ci ne produit pas les justificatifs demandés.

13 RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions et formes définies à l'article 22 du CCAG.

14 GARANTIE DE FIN DE TRAVAUX

Les paiements des acomptes à valoir sur la valeur définitive des marchés de travaux seront amputés d'une retenue de garantie de 5% en vue de garantir contractuellement l'exécution des travaux et pour satisfaire, le cas échéant, les réserves faites à la réception par le Maître d'ouvrage.

Le montant des retenues de garantie ainsi pratiqué sera prélevé sur chaque situation au moment de leur règlement et consignés entre les mains du Maître d'ouvrage.

Toutefois, faculté est laissée aux Entrepreneurs de fournir au Maître de l'ouvrage une caution émanant d'un établissement financier agréé, égale au montant de la retenue de garantie.

Cette caution devra être établie selon le modèle annexe n° 3 et fera référence aux dispositions de la loi n° 71 581 du 16 juillet 1971. Elle continuera de jouer dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation de l'Entreprise.

Elle comportera impérativement l'engagement par la caution de ne pas différer le paiement ou contester pour quelque cause que ce soit, le versement des sommes cautionnées. Il est cependant précisé que la délivrance d'une caution ne peut avoir pour conséquence une restitution quelconque par le tiers consignataire.

A l'expiration du délai de une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve et constatée par un procès verbal, la caution est libérée et les sommes consignées sont versées aux Entreprises, même en l'absence de main levée, si le Maître d'ouvrage ou son mandataire n'ont pas signifié à la caution ou au consignataire par lettre recommandée, leur opposition motivée par l'inexécution des obligations des Entrepreneurs.

La solution choisie par l'Entreprise (caution bancaire ou retenue de garantie) le sera jusqu'à la fin du chantier. Dans l'hypothèse d'une caution bancaire, celle-ci devra être fournie à la première situation.

Fait à, le

Lu et approuvé
Le Maître d'Ouvrage

Lu et approuvé
L'Entrepreneur

ANNEXE 1

MODELE DE GARANTIE DE BONNE FIN DE TRAVAUX

La Banque, représentée par

- déclare par la présente se porter à l'égard de **la COMMUNE DE ST ANDRÉ DE CORCY**, maître de l'ouvrage, caution personnelle et solidaire de l'entreprise pour le paiement de toutes les sommes dues au maître de l'ouvrage dans les conditions ci-après précisées en sus des retenus de garantie au sens de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, au titre du marché de travaux de qu'elle a conclu avec le maître de l'ouvrage ci-dessus désigné et afférent à la réalisation **de la réfection de la couverture de la salle Mont Blanc.**

Le présent acte garantit toutes les sommes dues (par exemple surcoût de réadjudication du marché, retards et tous autres préjudices) au Maître d'ouvrage par l'entrepreneur dans l'hypothèse où ce dernier n'exécuterait pas la totalité des travaux objet du marché, et ce, notamment par suite d'abandon de chantier, de redressement ou de liquidation judiciaires, et de résiliation pour faute imputable à l'entrepreneur.

- déclare renoncer au bénéfice de division et de discussion.

La présente garantie prendra effet au jour de la signature du marché et prendra fin à l'achèvement complet des travaux objet du marché.

Fait à

Le

ANNEXE 2

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE GENERALE ENTREPRISE

A faire compléter par la Compagnie

Nous, soussignés,
 attestons que
 est titulaire d'un contrat de responsabilité civile entreprise n°
 ayant pris effet le

La définition, portée sur la police, de l'activité assurée est la suivante :

.....

Cette police prévoit notamment :

		Montant de garantie	Franchise
I) En cours de construction			
1 – Vis-à-vis des tiers			
* Dommages corporels	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages matériels	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
- dégâts des eaux	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
- incendie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages immatériels consécutifs	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages immatériels non consécutifs	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages causés aux existants (immeuble objet des travaux) y compris par incendie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages causés aux objets confiés (biens mobiliers)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages causés aux ouvrages des autres entrepreneurs	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
2 – Au profit de l'assuré			
* Dommages incendie, explosion, eau, subis par les ouvrages, matériels, matériaux de l'assuré	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
3 – RC du fait des sous-traitants et tâcherons (y compris en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance et/ou d'insolvabilité)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

II) Après réception des travaux		Montant de garantie	Franchise
* Acquis sans limitation de durée	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
1 – Vis-à-vis des tiers	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages corporels	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages matériels	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
- dégâts des eaux	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
- incendie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
- y compris causés à l'immeuble objet des travaux	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages immatériels consécutifs	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
* Dommages immatériels non consécutifs	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
2 – RC du fait des sous-traitants et tâcherons (y compris en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance et/ou d'insolvabilité)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Fait à

Le

Signature et cachet

ANNEXE 3

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE ENTREPRISE

Valable pour la période du au

A faire compléter par la Compagnie

Le signataire de la présente attestation certifie que la société
est à ce jour titulaire d'une police d'assurance de la Responsabilité Décennale.

Ce contrat est conforme :

- à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et à ses textes d'application,
- à la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 et à ses textes d'application,

et ce, y compris lorsque l'Entreprise intervient en qualité de sous-traitant d'une Entreprise générale ou principale, auprès de la Compagnie :

sous le numéro :

Activités garanties (mentionner les activités en toutes lettres) :

.....
.....
.....
.....
.....

Les activités données en sous-traitance en dehors des activités ci-dessus sont garanties : Oui Non

Les travaux de technique non courante sont garantis : Oui Non

Montant de la garantie effondrement avant réception :

Montant des garanties après réception :

- RC Décennale :
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement :
- Dommages immatériels :

Il est expressément précisé que la police prévoit l'abrogation de la règle proportionnelle : Oui Non

Franchises :

- % du coût du sinistre :
- Minimum :
- Maximum :

Taux applicables :

- Garantie RC Décennale obligatoire (en % HT) :
- Garanties facultatives (en % HT) :

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et limites du contrat auquel il se réfère.

Fait à

Le

Signature et cachet